

1.Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
MODIFICATION DU PLU	Commune de Grosrouvre

2.Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	Monsieur M. Yves LAMBERT, Maire de la commune.
Courriel	
Personne à contacter + courriel	Frédéric CAZERES Secrétaire de Mairie Mairie de Grosrouvre 1 Route du Buisson 78490 Grosrouvre secretariat.grosrouvre@orange.fr

3.Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire																												
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Grosrouvre																											
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	<p>Population INSEE en 2018 : 908 habitants Tendance passée : augmentation puis inflexion de la population au dernier recensement Tendance future : maintien du poids démographique</p> <table border="1" style="margin-top: 10px;"> <caption>Evolution démographique de Grosrouvre (1968-2018)</caption> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Population</th> <th>Taux de variation annuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1968</td><td>462</td><td></td></tr> <tr><td>1975</td><td>575</td><td>+24,5%</td></tr> <tr><td>1982</td><td>600</td><td>+17,3%</td></tr> <tr><td>1990</td><td>704</td><td>+8,4%</td></tr> <tr><td>1999</td><td>763</td><td>+13,5%</td></tr> <tr><td>2008</td><td>866</td><td>+11%</td></tr> <tr><td>2013</td><td>961</td><td></td></tr> <tr><td>2018</td><td>908</td><td>-5,5%</td></tr> </tbody> </table> <p style="font-size: small;">Source : INSEE 2018</p>	Année	Population	Taux de variation annuel	1968	462		1975	575	+24,5%	1982	600	+17,3%	1990	704	+8,4%	1999	763	+13,5%	2008	866	+11%	2013	961		2018	908	-5,5%
Année	Population	Taux de variation annuel																										
1968	462																											
1975	575	+24,5%																										
1982	600	+17,3%																										
1990	704	+8,4%																										
1999	763	+13,5%																										
2008	866	+11%																										
2013	961																											
2018	908	-5,5%																										
Superficie du territoire	1256 hectares																											

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Les grandes orientations d'aménagement retenues dans le cadre du PADD en vigueur sont :

- Maintenir la qualité du cadre de vie et assurer la protection des espaces naturels, des paysages et de l'environnement
- Poursuivre une croissance maîtrisée de l'habitat et diversifier l'offre de logements
- Consolider et faire émerger une vie économique
- Améliorer les conditions de déplacement
- Développer des actions en faveur du développement durable

Superficie du territoire

1256 hectares

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

L'objet de la présente modification de PLU N°1 de Grosrouvre concerne :

- La complétude ou la modification de certains articles des zones UA, UG et UH en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions esthétiques, volumétriques et architecturales des constructions.
- L'amélioration de l'expression réglementaire de certaines dispositions.
- L'inscription de chemins ruraux à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et l'inscription d'une mare à protéger au lieu-dit « Le Persillé ».
- La rectification d'erreurs matérielles si nécessaires.

Les pièces du PLU en vigueur concernées par cette procédure de modification sont les suivantes :

- **Documents graphiques :**

- Création d'un plan spécifique de protection de patrimoine (5.4) pour l'ensemble des éléments de patrimoine remarquables déjà identifiés au PLU en vigueur afin d'améliorer la lisibilité du plan de zonage, auxquels sont ajoutés les chemins ruraux à protéger et l'inscription d'une mare à protéger au lieu-dit « Le Persillé », dans le cadre de la présente modification de PLU.

- **Le règlement :**

→ **Dans toutes les zones :**

- Article 16 : Mettre à jour le chapitre des infrastructures et réseaux de communications par rapport au raccordement du territoire à la fibre optique.

→ **Dans toutes les zones à l'exception de la zone UL :**

- Article 13 : Prescrire la protection des chemins ruraux inscrits au plan de protection de patrimoine à protéger (pièce 5.4) et le maintien de leur caractère perméable.

→ **Dans Les zones UA – UH – et UG**

- Article 2 : Limiter la hauteur des affouillements et exhaussements des sols à 1,00m par rapport au terrain naturel.
- Article 3 : Rendre obligatoire un traitement perméable des chemins à l'intérieur de la parcelle pour permettre l'infiltration des eaux pluviales.

- Article 11 : Compléter l'aspect extérieur des constructions, avec les principales évolutions suivantes :

- Limiter l'emprise et la hauteur des abris de jardin.
- Imposer des teintes non contrastantes et en harmonie avec l'environnement pour les bardages bois.
- Interdire les pompes à chaleur en façade sur la voie publique.
- Imposer pour la couverture des constructions nouvelles des tuiles plates de terre cuite de teinte brun rouge.
- Réglementer les châssis de toit.
- Utiliser dans la mesure du possible (pente d'au moins 31°) des tuiles plates de terre cuite brun rouge à pureau longitudinal à raison de 45U/m² minimum, dans le cas de rénovation/réfection de toiture couverte par de la tuile mécanique. A défaut, la pose de tuiles mécaniques à effet plat sera autorisée.
- Réglementer la nature des matériaux des abris de jardin.
- Imposer l'implantation de la clôture en recul du domaine public afin de permettre des plantations le long de la clôture sans empiéter sur le domaine public.
- Interdire les murs en plaquette de parements et les murs gabions.

- Article 12 : Interdire les places de stationnement commandées en zone UA et ne pas les comptabiliser dans le calcul des besoins en zones UH et UG

Recommander en cas de rampe d'accès au garage qu'elle ne soit pas visible depuis la voie publique

→ **En zone UA :**

- Article UA10 : Revoir la hauteur maximale des constructions à 10 m au lieu de 12 mètres.

→ **En zone UH :**

- Article UH2 : Réglementer le nombre d'annexe à une unité au-delà de la bande de profondeur de 80m à partir de l'alignement

- Article UH3 : Préciser la largeur minimale des voies à 3.50m

- Article UH6 : Assouplir la bande d'implantation des constructions par rapport à l'alignement de 0-8m en la passant à 0-5m

- Article UH7 : Augmenter légèrement la distance minimum des constructions par rapport à la limite séparative en la passant de H=L>8m à H=L>9m.

- Article UH8 : Imposer une distance de 10m minimum entre 2 constructions sur un même terrain.

- Article UH10 : Baisser la hauteur maximale des constructions de 9m à 8m au faitage et de 7m à 6m à l'acrotère.

→ **En zone UG :**

- Article UG2 : Limiter la hauteur des annexes, au-delà de la bande de profondeur de 50 mètres mesurée à partir de l'alignement.

- Article UG7 : Augmenter légèrement la distance minimum des constructions par rapport à la limite séparative en la passant de H=L>8m à H=L>9m.

→ **En zone UH et UG :**

- Article 13 : Apporter des précisions sur l'obligation de réaliser un espace vert d'un seul tenant de 1500m² à partir de 3 lots sans changement de la règle générale.

→ **En zone A :**

- Article 11 : Préciser que la palette des couleurs autorisées pour les bâtiments agricoles est présentée en annexe 7 du règlement.

→ **En zone N :**

- Article 11 : Ajouter un paragraphe supplémentaire dans le cas de rénovation de toiture.

→ **En Annexes :**

- Annexe 1 définition : Apporter une définition précise aux chemins ruraux et aux vérandas
- Annexe 7 : Enrichir le nuancier des couleurs des façades, menuiseries, soubassement et ferronneries.

3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?

- *Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.*
- *Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.*

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Grosrouvre a été approuvée le 6 décembre 2018 et n'a pas fait l'objet d'évolutions depuis cette date.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Non

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...	
- un Scot ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle2 » ?	Non
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	SAGE de la Mauldre dont la dernière révision a été approuvée par arrêté préfectoral n°2015-000184 du 10 août 2015
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ?

Le PLU en vigueur approuvé le 6 décembre 2018 a fait l'objet d'une Evaluation Environnementale.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000	X		Le territoire de Grosrouvre est concerné à la marge par le réseau NATURA 2000, avec le site FR1112011 « Directive Oiseaux » Massif de Rambouillet et zones humides proches, se situant sur la limite sud et sud-ouest du territoire communal. Le site FR1100796 Forêt de Rambouillet « Directive Habitat » est situé en limite communale Ouest du territoire. La présente modification de PLU est sans incidence sur ces sites
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?	X		Le territoire de Grosrouvre est inclus dans le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse. La présente modification de PLU est sans incidence sur les objectifs de préservation du Parc.
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II	X		Le territoire de Grosrouvre est concerné : - la ZNIEFF PRAIRIES HUMIDES DE GROSROUVRES (ZNIEFF de type 1) : ZNIEFF de 40ha, constituée par une zone humide (n° régional : 78289001) - la ZNIEFF MASSIF DE RAMBOUILLET NORD-OUEST (Identifiant national : 110001399) (ZNIEFF continentale de type 2) Il est également proche de la ZNIEFF type 1 « Etang et Vallon du Minotaure » et de la ZNIEFF type 2 « Forêt des quatre piliers et bois de Behoust ». La présente modification de PLU est sans incidence sur ces sites
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	Le territoire communal ne comprend pas et n'est pas situé à proximité d'un site classé Protection du Biotope.

Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?	X		<p>Sur le territoire communal, le SRCE identifie des objectifs de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Corridor herbacé d'orientation Est-ouest longeant le site NATURA 2000 FR1112011 pour aller sur le site FR1100796 Directive Habitat. - Corridor arboré d'orientation Nord-sud liant le site NATURA 2000 FR1112011 et le Bois des quatre piliers. - Corridors alluviaux à préserver le long de la Mormaire. - Secteurs de concentrations de mares et mouillères. - Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés. <p>La présente modification de PLU est sans incidence sur ces sites</p>
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)		X	
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?	X		<p>La commune de Grosrouvre est concernée par une probabilité de zones humides, globalement localisées au niveau des rus. Une zone humide à enjeu existe au niveau du ruisseau du Lieutel au niveau de sa confluence avec les ruisseaux de la Couarde et de la Mormaire.</p> <p>Le PLU en vigueur intègre un plan de protection des zones humides.</p>
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?	X		<p>Le territoire communal n'est pas concerné par des ENS.</p> <p>Il existe des EBC sur le territoire cependant ils ne sont pas impactés par les points de la présente modification du PLU</p>

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	X		<p>La commune de Grosrouvre possède des édifices protégés au titre des Monuments Historiques</p> <p><u>Édifices inscrits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ancien chemin de Nogent-le-Roi - les bornes de l'ancienne Allée de chasse de Charles X au lieu-dit "Chêne-Rogneux", inscription par arrêté du 6.03.1950 - le château de la Mormaire, partiellement inscrit par arrêté du 17.12.1990 <p><u>Édifices Classés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'église Saint-Martin, classée par arrêté du 4.7.1995 <p>La commune de Grosrouvre compte 6 sites archéologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 7 rue des Aubris, un site médiéval (habitat fortifié), - l'église Saint-Martin et ses abords (site médiéval), - au Champtier de Goray (site médiéval), - au Champtier de Bernage (site médiéval),

			- à la Noue, la Pâture du Chêne Rogneux (Site du Bas Moyen Age), - à la Surie, un site pré et proto-historique. La présente modification de PLU est sans incidence sur ces sites
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	X		Le territoire de Grosrouvre compte le site classé : Parc du Château de la Couarde La présente modification de PLU est sans incidence sur ce site
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	X		Le territoire de Grosrouvre compte le site inscrit : Ensemble formé par l'église, le cimetière, le manoir et les abords La présente modification de PLU est sans incidence sur ce site
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	Le territoire de Grosrouvre ne compte pas de ZPPAUP / AVAP / SPR La commune de Montfort l'Amaury en limite communale de Grosrouvre dispose quant à elle d'une ZPPAUP qui couvre la quasi-totalité de son territoire. La présente modification de PLU est sans incidence sur ce site
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	Le territoire de Grosrouvre et les communes à proximité ne sont pas concernés par un PSMV.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?	X		Sur la commune de Grosrouvre, la carte de destination générale du SDRIF fait apparaître pour le volet du milieu naturel la protection : - Des espaces boisés et naturels qui correspondent aux grands boisements de Grosrouvre - Un espace vert et espace de loisir qui correspond au golf des Yvelines - Des espaces agricoles qui correspondent aux plateaux agricoles de Grosrouvre La présente modification de PLU est sans incidence sur ces sites

4.3. Sols et sous-sol, déchets

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (<u>base de données BASOL</u>) ?		X	Le territoire de Grosrouvre ne compte pas de SIS et de sites BASOL.
Anciens sites industriels et activités de services (<u>base de données BASIAS</u>) ?	X		2 sites BASIAS sont présents sur le territoire de Grosrouvre. Les points de la modification du PLU n'ont pas de conséquences directes sur ces sites

Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?		X	Dans le cadre de cette procédure, il n'y a pas de projet de création ou d'extension de carrières ou de comblement.
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	La commune de Grosrouvre ne possède pas de forage et n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		X	
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	

Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	X		Le projet de la modification de PLU n'a pas d'impact spécifique sur les besoins en eau.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	X		La commune se situe sur la Zone de Répartition des Eaux de l'Albien mais le projet de modification de PLU n'aura pas d'impact sur cette nappe.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		Le projet de modification de PLU n'a pas d'impact spécifique sur les besoins en assainissement

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?		X	Incidences sur l'aléa : Aucune La commune de Grosrouvre n'est pas exposée à un risque industriel ou technologique, pas d'établissements SEVESO ou encore d'établissements classés. Le territoire de Grosrouvre n'est pas concerné par le risque de carrières
			Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités : Aucune
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		Même si la commune est concernée par l'arrêté du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris au titre de l'ancien article R.111-3 du Code de l'urbanisme qui vaut PPRI, il n'est pas répertorié de zones inondables sur son territoire La présente modification de PLU n'est pas concernée par ces périmètres.
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?		X	Pas de nuisances particulières. Incidences du projet sur la nuisance : Aucune
			Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités : Aucune
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement ?	X		Pas de PEB La commune est concernée par la RN12, classée en catégorie 2, sur une largeur de secteur affecté par le bruit de 250 mètres, par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 Les points de la modification du PLU ne sont pas susceptibles d'entraîner de gênes sonores particulières qui remettraient en cause le classement sonore de cette infrastructure de transport terrestre Incidences du projet sur la nuisance : Aucune
		X	Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités : Aucune

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	X		La modification de PLU n'a pas d'impact sur les orientations du SRCAE
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?		X	
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la zone nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Pas d'ouverture à l'urbanisation	Pas d'impact
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Pas d'impact	Pas d'impact
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?		

Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :

Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	Aucune	Pas d'impact
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/ reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?	Pas d'objet	Pas d'impact
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).	Aucune	Pas d'impact

5. Liste des pièces transmises en annexe

- Notice explicative de la modification
- Additif au rapport de présentation
- Règlement modifié du PLU
- Document graphique des éléments de patrimoine remarquable (5.4)

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Au regard du contenu de la modification du PLU, du présent formulaire et de l'additif du rapport de présentation, nous pensons qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

L'ensemble des modifications n'est pas susceptible de générer des incidences négatives particulières qui puissent entraîner un complément d'informations à l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU approuvée en décembre 2018.